Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 197 267 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Dar-Es-Salam dans la commune de Ratoma (Conakry). Le 28 septembre 2009, votre frère, M., a été tué lors de la manifestation au stade du même nom.
En 2012, vous êtes devenu sympathisant de l'UFDG au sein de la section motard.

Le 07 janvier 2015, vous êtes sorti manifester avec la section motard suite à l'appel des partis politiques de l'opposition. Au niveau du siège du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) au carrefour d'Hamdallaye, les forces de l'ordre vous ont barré la route. Vous avez été arrêté et emmené à l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Sur place, on vous a accusé d'avoir tiré sur un gendarme et on vous a contraint de signer des aveux.

Le 10 janvier 2015, vous avez été transféré à la maison centrale, où vous avez été placé en détention. Le 07 mars 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle et vous vous êtes réfugié dans un hôtel le temps de préparer votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 08 mars 2015, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 09 mars 2015. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et tué par le gouvernement d'Alpha Condé, car il a compris que vous faisiez partie de l'UFDG et parce qu'il vous accuse d'avoir détenu des armes.

Le 31 août 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre dossier. Le 30 septembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 159 116 du 21 décembre 2015, a annulé la décision émise par le Commissariat général estimant qu'il ne ressortait pas de la lecture des différents motifs de la décision querellée que le fait à l'origine des persécutions alléguées, soit votre participation à une manifestation qui s'est déroulée le 7 janvier 2015 et votre arrestation à cette même date par les autorités guinéennes, ait été suffisamment investigué, notamment en ce qui concerne les circonstances et le contexte entourant cet événement. Ce constat qui portait sur un élément essentiel de votre récit suffisant à lui seul à justifier la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaire en recourant, au besoin, à une nouvelle audition. Votre demande d'asile a, à nouveau été soumise, pour examen au Commissariat général qui vous a réentendu.

Le 25 avril 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre dossier. Le 24 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 174.330 du 07 septembre 2016, a annulé la décision émise par le Commissariat général estimant que ce dernier ne s'était pas prononcé sur la réalité de votre arrestation liée à la manifestation du 07 janvier 2015, et qu'il était nécessaire de disposer d'informations actualisées sur la situation de la section motard de l'UFDG et de votre crainte liée à votre appartenance à cette entité spécifique. Ce constat qui portait sur un élément essentiel de votre récit suffisant à lui seul à justifier la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaire en recourant, au besoin, à une nouvelle audition. Votre demande d'asile a, à nouveau, été soumise pour examen au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

Vous ajoutez également les documents suivant afin d'appuyer votre demande d'asile : un témoignage écrit de votre épouse, accompagné d'une enveloppe brune en papier et d'une enveloppe DHL en plastique, et une attestation de suivi psychologique établie par la psychologue G.P.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions que vous lui reliez ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, si vous avez participé à une manifestation en date du 07 janvier 2015, votre arrestation n'en demeure pas moins non établie car elle est indissociable des détentions qui lui ont succédé, étant donné que votre première détention suit immédiatement votre appréhension, et que votre seconde

détention est le prolongement de la première (voir audition du 21/05/15 p. 14-18) et que ces dernières sont remises en cause pour les raisons qui suivent.

De fait, vous dites avoir été arrêté le 07 janvier 2015 et immédiatement détenu à l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye jusqu'au 10 janvier 2015, mais vos assertions ne correspondent à celles d'une personne ayant été privée de liberté pour la première fois de sa vie dans un tel endroit (voir audition du 21/05/15 p.22 et 23). En effet, vous avez décrit ces trois journées de manière sommaire et vos propos ne reflètent aucunement un vécu carcéral. Ainsi, alors que de nombreux exemples de précisions attendues vous ont été fournis dans les questions contextuelles relatives à votre privation de liberté, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous avez eu du pain, que l'on vous a demandé votre adresse, que l'on vous a frappé dans une salle (sans pouvoir expliquer ces mauvais traitements), que vous avez ensuite eu de la bouillie le deuxième jour et que des émissaires de l'UFDG sont venus plaider en votre faveur le troisième jour (idem p.23 et 24). Confronté à l'état de fait selon lequel vos déclarations sont trop pauvres et qu'il est attendu beaucoup plus de détails de votre part (en vous refournissant de nombreux exemples), vous n'avez pu absolument rien rajouter (idem p.24). La pauvreté de ces propos permet donc de remettre en cause cette détention.

En ce qui concerne votre détention au sein de la maison centrale de Conakry entre le 10 janvier et le 07 mars 2015, vos déclarations entrent en totale contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général : « Dans ce cas-ci, il ressort des déclarations et du plan du demandeur d'asile qu'il s'agit de la Maison centrale. Toutefois, la description des lieux qu'il en donne ne correspond pas aux constatations faites sur place durant les deux missions. Le demandeur déclare que lors de son arrivée à la Maison centrale, il est passé par l'accueil désigné par un « g » sur le plan et que les documents administratifs (mandat et document de transfert) y ont été déposés. Ce lieu apparaît comme isolé sur la droite dans la cour après avoir passé le portail désigné par un « e » sur le plan. Ces informations sont inexactes. L'accueil se trouve à l'entrée de la Maison centrale. Lorsqu'on se trouve dans la cour commune à la Sûreté et à la Maison centrale, on accède par une porte à un bâtiment tout en longueur constitué de plusieurs pièces. On entre dans une première pièce qui permet ensuite d'accéder à quatre pièces en enfilade. Deux pièces sont occupées par le greffe où se font les enregistrements et par le bureau du régisseur. Le demandeur affirme erronément que les visites avaient lieu dans une cour commune à trois bâtiments notée « L » sur son plan. En réalité, les visites se font dans ce même bâtiment, dans une pièce contigüe à celles du greffe et du bureau du régisseur.

Ensuite, le demandeur dessine sur le plan le trajet effectué depuis l'accueil (point « g ») jusqu'à une porte (point « h »). Ce trajet l'amène à longer l'un des bâtiments qui sont dessinés sous la forme d'un T. Lorsqu'on lui demande comment il a pu constater cette disposition en T, il dit avoir fait le tour. En réalité, il n'est pas possible de longer le bâtiment comme indiqué sur le plan car celui-ci est collé au mur d'enceinte de la Maison centrale. De plus, la configuration des lieux ne permet pas de faire le tour de ces bâtiments et de constater la disposition en T.

Le demandeur dessine le parcours pour accéder à sa cellule. Il précise à deux reprises dans ses déclarations n'avoir vu qu'un grand arbre sur son chemin. Il dit avoir entendu le muézin depuis sa cellule mais ne pas avoir vu de mosquée. En réalité, il y a bien un arbre dans la grande cour de la Maison centrale, mais le demandeur aurait dû, lors du trajet le menant à sa cellule, voir le bâtiment des femmes ainsi que l'infirmerie et longer la mosquée.

Le demandeur déclare que sa cellule portait le numéro CC6 ce qui correspond, selon les informations du Cedoca, au bâtiment de détention dénommé couloir central. Il affirme accéder au bâtiment dans lequel se trouve sa cellule par une porte notée « J » sur le plan et que cet accès se fait de plein pied à partir d'une cour commune aux trois bâtiments de détention. En réalité, l'accès à ces bâtiments de détention se fait par la montée de quelques marches. De plus, deux bâtiments seulement se trouvent dans cette petite cour commune, le troisième réservé aux condamnés est isolé par un muret et on y accède en passant une autre porte. Le bâtiment des condamnés possède une petite cour à part.» (voir farde information des pays – COI Case « gin 2015-009 » du 17/07/15 ; audition du 21/05/15 p.17, pp.25-30 et annexe au rapport d'audition). Ces contradictions hypothèquent de manière inconditionnelle la crédibilité de vos propos.

Toutefois relevons à nouveau que vos déclarations relatives à votre vécu carcéral de deux mois au sein de cette prison ne correspondent pas à celles que l'on peut légitimement attendre de votre part et qu'elles sont pour le moins inconsistantes. En effet, vous vous êtes limité à expliquer que vous étiez en cellule avec M. B., que les toilettes étaient à l'intérieur, que vous dormiez sur des cartons, qu'il faisait

chaud, que vous aviez deux repas par jour (bouillie et riz), vous donnez les surnoms de deux gardes et dites que vous étiez maltraité (idem p.29 et 30). L'Officier de protection vous a alors expliqué que vous deviez en dire plus, mais vous n'avez rajouté aucune autre précision (idem p.30). Enfin, il vous a été demandé de parler de vos codétenus (avec qui vous auriez été confiné dans une pièce pendant deux mois), mais en dehors du fait que vous parliez de vos problèmes et que vous achetiez des bougies anti-moustiques (après avoir reçu de l'argent durant les visites) vous n'avez rien pu dire sur ces personnes, ce qui n'est pas vraisemblable (idem p. 30).

En plus d'empêcher l'établissement de l'arrestation alléguée, l'absence de crédibilité des détentions conduit à considérer les craintes de persécutions, que vous reliez aux accusations portées à votre encontre au cours de vos privations de liberté, comme étant non fondées.

Quant à vos craintes selon lesquelles le gouvernement en place est au courant de votre appartenance au sein de l'UFDG, soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers (idem p.14, 18 et 31). Par ailleurs aucun membre de votre famille n'a rencontré de problèmes en raison d'activité politique (idem p.5). Notons, que vous ne présentez pas le profil politique d'une personne pouvant devenir la cible des autorités nationales, puisque vous n'avez fait que participer à quelques manifestations, gardiennage du siège et protection des leaders (idem p. 10 et 19). De plus, relevons qu'il est surprenant que dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile vous n'ayez pas fait état de vos activités au sein de la section motard de l'UFDG (vous avez déclaré être partisan et sensibiliser les gens) (voir questionnaire CGRA du 12/03/15 – Rubrique 3 – question n °3). Confronté au fait qu'il est surprenant que vous ne l'ayez pas précisé à l'époque, vous soutenez l'avoir bel et bien dit, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où vos déclarations vous ont été relues et que vous les aviez signées pour accord (voir audition du 21/05/15 p.10). En outre, vous ne vous êtes guère montré clair quant à votre statut au sein de ce parti en arguant être simple sympathisant (et non membre), alors que vous avez déposé une carte de ***membre*** *de la section motard à l'appui de votre demande (idem pp. 6-10). Confronté à cette constatation, vous ne vous êtes guère montré plus clair en affirmant ne pas pouvoir être membre en raison de votre manque d'instruction (idem p. 9).*

De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde information des pays, après seconde annulation, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016 - mise à jour), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. ***Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition*** *: c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

Le CCE, dans son arrêt n°174.330 du 7 septembre 2016, a exigé un devoir d'instruction complémentaire et réclame de disposer des informations actualisées sur la situation spécifique de la section motard de l'UFDG et de ses membres, de manière à évaluer si votre appartenance à cette entité spécifique générait effectivement une crainte dans votre chef. A ce sujet, Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde information des pays, après seconde annulation, COI Focus Guinée, « La section motard de l'UFDG », 24 février 2017), que les différentes sources consultées n'ont pas fourni d'éléments permettant d'établir que les membres de la section motard étaient l'objet de persécutions spécifiques de la part des autorités guinéennes. En effet, bien que les certaines sources fassent état de graves problèmes rencontrés par certains dirigeants de la section, il y a lieu de rappeler que le Commissariat général ne conteste pas que certains profils militants puissent faire l'objet de persécutions.
Néanmoins, le Commissariat général rappelle que la section motard comprend plus d'un millier de membres et qu'aucune source ne fait état de persécutions systématiques et généralisées envers ceux-ci, ne relayant que la confiscation de certains véhicules. De même, les responsables ne font pas non plus état de différences entre la situation vécue par les membres normaux et la situation vécue par les

membres de la section motard. Dès lors, le Commissariat général considère que la simple appartenance à la section motard de l'UFDG ne suffit pas à démontrer une crainte fondée dans votre chef.

En ce qui concerne le décès de votre frère lors des évènements du 28 septembre 2009, outre le fait que vous ne l'avez pas invoqué comme étant un élément constitutif d'une crainte de persécutions lorsque les questions vous ont été posées à cet effet, force est de constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes personnellement suite à cette disparition (hormis des problèmes financiers) (audition du 21/05/15, pp. 4,14). Le Commissariat général ne peut donc considérer cette disparation comme pouvant engendrer en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quant aux documents que vous avez déposés lors de votre première audition, à savoir votre carte de membre de la section motard, une carte de soutien de l'UFDG, une fiche d'enregistrement des ventes, deux photos ainsi qu'un livret intitulé "une longue marche vers la démocratie", (farde document – pièces n°1 à 6), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte de membre de la section motard atteste tout au plus que vous êtes membre de cette section sans apporter le moindre élément pouvant soutenir que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales. Il en va de même pour la carte de soutien de l'UFDG d'autant plus qu'elle n'est pas nominative.

Quant à la fiche d'enregistrement des ventes sur laquelle votre nom et le numéro de la carte en question apparaît, elle ne possède qu'un force probante très limitée puisqu'il s'agit d'une copie et qu'il y a des informations manquantes (nom de la section de l'agent commercial et son contact).

Quant aux deux photos, elles n'apportent aucun élément susceptible d'étayer une quelconque crainte dans la mesure où vous ne faites que posez en t-shirt à l'effigie du leader de l'UFDG.

Le livret intitulé « une longue marche pour la démocratie"- M.B. analyste financier, ne fait aucunement mention de votre histoire personnelle et à aucun moment votre nom n'est cité. Il ne peut donc suffire à vous accorder une protection internationale.

En ce qui concerne le bordereau DHL, il prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais il n'est nullement garant du contenu de l'enveloppe.

Vous avez également fournis au Conseil du contentieux des étrangers divers documents lors de votre recours, à savoir un nouveau plan de votre second lieu de détention, une convocation adressée à votre épouse émanant de la Direction de la Sûreté urbaine de Conakry, une copie d'une lettre de votre femme accompagnée de sa carte d'identité, une attestation de suivi psychologique et un courrier d'un ami accompagnée d'une photo montrant un homme torturé (farde document – pièces n°7 à 12). Toutefois, ces documents ne permettent pas non plus de renverser l'analyse présentée.

Quant à la convocation (farde document - pièce n°8) adressée à votre femme, S.H.I., il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et vos problèmes. De plus, le Commissariat général s'étonne que votre épouse reçoive sa convocation plus de trois mois après votre évasion. Pour expliquer ce délai, vous dites que votre femme avait été convoquée verbalement avant cela par la gendarmerie de Hamdallaye (audition 15/02/2016, p.13). Toutefois, notons que cette première convocation aurait été faite deux mois après votre évasion. Lorsqu'il vous a été demandé des explications, vous n'avez pas été en mesure d'en donner (audition 15/02/2016, p.14). Ceci renforce le manque de force probante de ce document.

En ce qui concerne la lettre de votre femme, datée du 30 août 2015, dans laquelle elle dénonce le fait d'avoir été convoquée pour être interrogée à votre sujet (farde document - pièce n°9), le Commissariat général tient à préciser qu'à considérer que cette lettre a bien été écrite par votre épouse dont la copie de la carte d'identité est jointe, ce dont le Commissariat général ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées.
Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu. De plus, à la question de savoir pourquoi votre femme vous a envoyé cette lettre, et ce plus de deux mois après sa convocation, vous expliquez

uniquement que vous ne saviez pas que le Commissariat général avait besoin de tels documents et que vous n'aviez pas demandé à votre femme de vous envoyer une telle preuve auparavant (audition 15/02/2016, p.16). Mais encore, vous n'êtes pas en mesure de dire ce que votre femme a écrit dans cette lettre (audition 15/02/2016, pp.14,15). Le Commissariat général s'étonne de votre manque d'intérêt à ce sujet. Enfin, alors qu'il est indiqué que les forces l'ordre viendront rechercher votre femme trois mois après la date du 04 juin 2015, vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'elle et expliquez que vous pensez que c'est suite à ça que votre femme s'est cachée (audition 15/02/2016, p.16). Cependant, vous avez également déclaré que vous aviez perdu contact avec elle depuis environ deux mois, soit aux environs de début janvier 2016 (audition 15/02/2016, p.12). Remarquons que vos propos relatifs à la date à laquelle votre femme est partie se cacher sont contradictoires. Dès lors, cette lettre n'est pas en mesure de modifier la présente décision. Quant à la carte d'identité jointe au courrier, elle prouve l'identité de votre femme, élément nullement remis en cause.

Quant à l'attestation de suivi psychologique rédigée le 23 septembre 2015 (farde document - pièce n°10), il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un psychothérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychothérapeute qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Commissariat général relève que cette attestation a été réalisée après que vous ayez reçu votre décision de refus de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général s'étonne que certaines informations de cette attestation soient erronées. En effet, il ne s'agit pas de votre nationalité ni de votre date naissance. Enfin, le Commissariat général s'interroge sur votre manque de suivis vis-à-vis de vos séances. En effet, vous déclarez que votre dernier rendez-vous d'aide psychologique date de plus de deux mois (audition 15/02/2016, p.18). Des constations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Enfin, s'agissant du courrier de votre ami et de la photo montrant un homme torturé (farde document - pièce n °12), si ce courrier parle du fait que votre femme a disparu et que votre frère a été arrêté, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. S'agissant de la photo que vous déposez, vous expliquez que ce cliché permet d'attester du fait que votre frère a été arrêté suite à vos problèmes. Cependant, rien ne permet de déterminer l'identité de cette personne, le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette photo a été prise. De plus, il est peu crédible que votre ami ait eu l'occasion de photographier votre frère en train de subir des tortures à la gendarmerie de Hamdallaye (audition 15/02/2016, p.17). Ensuite, il est peu cohérent que votre frère soit arrêté le 07 décembre 2015 alors que vous avez fui la Guinée au mois de mars 2015. Dans ces conditions, la lettre du 07 décembre 2015 et la photo qui l'accompagne, ne peuvent modifier l'analyse ci-avant.

Lors de votre audition du 15 février 2016, vous déposez également une convocation adressée à votre oncle, M.B., une nouvelle lettre de votre ami, T.S., ainsi que le bordereau UPS (farde document - n°13 à 15).

En ce qui concerne la convocation adressée à votre oncle, M.B., (farde document - pièce n°13), le Commissariat général remarque que, sur ce document daté du 04 janvier 2016, la date d'émission et la date à laquelle votre oncle est prié de se présenter sont identiques. Il est invraisemblable que votre oncle soit convoqué le jour même de l'émission de ce document d'autant plus que votre oncle est attendu à 10h30. De plus, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de

cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et vos problèmes. Enfin, il est peu cohérent que cette lettre a été émise en janvier 2016 alors que vous avez fui la Guinée en mars 2015. Au vu de ce qui précède, la lettre du 01 février 2016 et la convocation jointe, ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Concernant la lettre établie par votre ami, T.S., le 01 juin 2016, dans laquelle il relate la conversation qu'il a eue avec votre oncle suite à sa convocation à la Sureté (farde document - pièce n°14), le Commissariat général note qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé ce que dit cette lettre, vous avez déclaré ne pas avoir su lire ce qui était écrit dedans (audition 15/02/2016, p.12). Toutefois, le Commissariat général considère que cela ne peut être une justification satisfaisante quant à votre manque d'intérêt relatif au contenu de cette lettre. Au vu de ce qui précède, cette lettre n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Les deux bordereaux UPS (inventaire, pièces n°11 et n°15), prouvent tout au plus que vous avez reçu des documents de Guinée mais ils ne sont nullement garants du contenu des enveloppes.

En ce qui concerne la lettre de votre femme, datée du 25 juin 2016, dans laquelle elle relate sa fuite et sa situation en Sierra Leone (farde document, après seconde annulation - pièce n°1), le Commissariat général tient à préciser qu'à considérer que cette lettre a bien été écrite par votre épouse dont la copie de la carte d'identité est jointe, ce dont le Commissariat général ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu. Par ailleurs, elle n'inverse en rien les constatations faites supra. En ce qui concerne les enveloppes qui l'accompagnent, elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Sierra Leone mais il n'est nullement garant du contenu de l'enveloppe.

Quant à l'attestation de suivi psychologique fournie devant le CCE (farde document, après seconde annulation - pièce n°2), Il s'agit d'une copie qui n'est ni datée, ni signée, ce qui diminue son caractère probant. Par ailleurs, cette dernière précise de manière explicite se fonder sur vos propos, jugés non crédibles par le Commissariat général. Elle ne permet pas d'établir à elle seule les faits allégués et ne permet pas de contrebalancer les arguments repris dans la présente décision.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Cf. audition 21/05/15 p. 31).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou* [de] *l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection*

subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle prend un second moyen tiré de la violation « [d]*es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, pages 3 et 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa détention à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye et ensuite à la maison centrale de Conakry, son évasion et sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour eu égard à sa qualité de commerçant peul ET de sympathisant de la section motard de l'UFDG (aux yeux des autorités guinéennes) ainsi que sur l'application au cas d'espèce des articles 48/4 §2 b), 48/4§5 et 48/7 nouveau de la loi du 15/12/1980* » (requête, page 13).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général* […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

4.4 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime, notamment, sans remettre en cause sa participation à la manifestation du 7 janvier 2015, que son arrestation à cette même date et les détentions qui s'en seraient suivies ne sont pas établies. En effet, elle pointe l'indigence de ses propos relatifs à sa première détention ainsi que l'inconsistance et le caractère contradictoire de ses déclarations concernant sa seconde détention par rapport à ses informations.

Elle relève ensuite que la partie requérante ne présente pas le profil d'une personne pouvant devenir la cible de ses autorités nationales et que sa simple appartenance à un parti d'opposition, et plus particulièrement à la section motard de l'UFDG, ne suffit pas à démontrer une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef. Par ailleurs, elle souligne que la partie requérante n'a fait état d'aucun problème particulier rencontré suite au décès du frère de la partie requérante lors des

événements du 28 septembre 2009. Elle relève enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision.

4.5.1 Ainsi, s'agissant des problèmes que la partie requérante dit avoir connus en suite de sa participation à une manifestation le 7 janvier 2015, la partie requérante soutient que l'UFDG était bien au courant de sa première détention à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye puisque « *deux émissaires de l'UFDG sont venus plaider en sa faveur le troisième jour de détention afin de demander sa libération* (…) ». Elle allègue, concernant sa seconde détention à la Maison centrale de Conakry, que « *le CGRA explique dans sa décision que certaines informations données par le requérant sur la configuration de son lieu de détention ne seraient pas correctes* » impliquant dès lors « *que d'autres informations données par le requérant, en revanche, semblent correctes* ». Elle en déduit qu'elle « *ne peut avoir connaissance de ces informations qu'à la condition d'y avoir effectivement été détenu*[e] ». Elle ajoute « *ne jamais avoir déclaré « avoir pu faire le tour du bâtiment »* » ; « *avoir pu constater la forme de « T » dudit bâtiment de l'intérieur* » ; et que « *s'il y a bien quelques petites marches à l'entrée du bâtiment, il n'en demeure pas moins que celui-ci est bien de plein pied pour entrer dans la cellule* ». Elle affirme que « *certains reproches qui lui sont adressés par le CGRA concernent des éléments de détails qui ne sont pas révélateurs de la crédibilité ou non de sa détention* (…) ». En outre, elle constate que la partie défenderesse « *ne s'est pas contentée de ces reproches de contradiction sur la configuration de son lieu de détention puisqu'il a également examiné ses déclarations relatives à ses conditions de détention, ce qui témoigne* (…) *du fait que le CGRA n'est pas persuadé à 100% que ces éléments de contradiction lui permettent de douter avec certitude de la réalité de* [sa] *détention* ». La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas faire mention dans sa décision du dessin de son premier lieu de détention qu'elle avait fourni durant son audition. Elle apporte encore des précisions à ses précédents propos concernant ses codétenus dans la mesure où elle affirme qu'ils étaient au nombre de sept et que « *ces 7 personnes ont été arrêtées lors de la manifestation du 7 janvier 2015 mais que les quatre premiers ont d'abord été emmenés avec* [elle] *à Hamdallaye avant d'être transférés à la Maison centrale alors que les trois derniers ont directement été emmenés à la Maison centrale* ». Par ailleurs, elle affirme avoir été maltraitée durant ses deux détentions. Elle critique encore la motivation de la partie défenderesse qu'elle juge « *purement subjective* » dans la mesure où elle « *ne s'est attaché*[e] *qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions* qu'[elle] *a pu donner sur d'autres points* » ; et fait valoir que son profil n'a pas été pris en considération (requête, pages 5, 6, 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il considère tout d'abord que les propos inconsistants et imprécis de la partie requérante sur sa vie carcérale ne lui permettent pas de prêter foi à ces détentions. D'une part, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante sur son vécu carcéral de deux mois sont effectivement demeurées inconsistantes (voir notamment rapport d'audition du 21 mai 2015, pages 22, 23, 24, 26, 29 et 30 - dossier administratif, farde première demande/première décision, pièce 5). Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a tout aussi valablement pu déduire de la circonstance que les déclarations de la partie requérante quant à sa détention au sein de la maison centrale de Conakry ne correspondent pas, en majeure partie, aux informations objectives disponibles et empêche de croire à la réalité de son incarcération prolongée à cet endroit (rapport d'audition du 21 mai 2015, pages 17, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 et annexes - dossier administratif, farde première demande/première décision, pièce 5 ; « *COI Case - gin 2015-009* » du 17 juillet 2015 - dossier administratif, farde première demande/première décision, pièce 18).

A cet égard, si la partie requérante allègue avoir pu fournir des informations sur la maison centrale de Conakry - informations qu'elle n'aurait pas pu partager si elle n'avait pas effectivement fréquenté ce lieu -, le Conseil estime, pour sa part, que ces arguments ne suffisent pas à établir la réalité des détentions qu'elle allègue, dès lors que celles-ci n'occultent en rien le constat - déterminant en l'espèce - que l'ensemble des propos de la partie requérante se rapportant à son vécu carcéral et à ses lieux de détentions sont d'une inconsistance telle qu'elle empêche de tenir les faits allégués pour établis.

Le Conseil rappelle, en outre, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations ; qu'elle aurait exclusivement retenu des éléments de détails concernant ses détentions ; ou que son profil n'aurait pas été pris en compte. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante et des pièces du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les griefs de la partie requérante seraient fondés et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les faits allégués ne sont pas établis.

4.5.2 Ainsi encore, s'agissant de son arrestation, la partie requérante soutient qu'elle « *n'est en tant que telle, pas valablement remise en cause par le CGRA* (…) ». Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de « *se satisfai*[re] *d'une seule et unique motivation par voie de conséquence pour tenter de remettre en cause son arrestation* » alors « *qu'une arrestation peut se produire indépendamment d'une quelconque détention* ». Elle affirme dès lors que la partie défenderesse « *aurait* (…) *dû analyser la réalité de son arrestation en tant que telle dès lors que celle-ci constitue déjà, à elle seule, un fait de persécution au sens de la Convention de Genève dans la mesure où elle est liée à des motifs politiques comme en l'espèce* (…) ». Dans cette perspective, elle revendique l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence du Conseil de céans.

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'assertion de la partie requérante selon laquelle son arrestation « *n'est en tant que telle, pas valablement remise en cause par le CGRA* (…) » dès lors que la motivation correspondante de la décision attaquée indique bien que « *si vous avez participé à une manifestation en date du 07 janvier 2015, votre arrestation n'en demeure pas moins non établie car elle est indissociable des détentions qui lui ont succédé, étant donné que votre première détention suit immédiatement votre appréhension, et que votre seconde détention est le prolongement de la première* (…) *et que ces dernières sont remises en cause* (…) ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'arrestation et les détentions que la partie requérante dit avoir subies sont, à la lecture du récit livré, des éléments présentés comme étant tout à fait imbriqués de telle manière que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il faisait partie d'une seule et même séquence.

De plus, le Conseil observe qu'au vu des faiblesses qui caractérisent les déclarations de la partie requérante concernant ses détentions (cfr. point 4.5.1 du présent arrêt), lesquelles entament de manière significative la crédibilité générale de son récit, les événements qui auraient procédé à son départ de son pays d'origine - en ce compris l'arrestation à laquelle elle aurait été soumise - ne peuvent être tenus pour établis. Dans cette perspective, force est de constater qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.5.3 Ainsi encore, s'agissant du décès de son frère, la partie requérante souligne que cet événement n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et qu'il « *constitue également une circonstance aggravante de sa situation en cas de retour dès lorsqu'*[elle] *est, à cet égard, considéré*[e] *comme faisant partie d'une famille qui est contre le pouvoir en place et donc contre le Président* ».

Le Conseil observe, pour sa part, que ces affirmations de la requête ne sont pas autrement étayées et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de telle manière que l'assertion selon laquelle le décès de son frère constitue « *une circonstance aggravante de sa situation* » relève de la pure supposition.

4.5.4 Ainsi encore, s'agissant de son profil politique, la partie requérante affirme avoir évoqué son appartenance à la section motard de l'UFDG lors de son audition auprès de l'Office des étrangers bien que cela ne ressorte pas du questionnaire qu'elle a complété et signé, mais « *sans qu'aucune relecture ne lui ait été faite* (…) ». Elle confirme, en outre, avoir « (…) *déposé l'original de sa carte de membre de la section motard de l'UFDG mais n'a*[voir] *jamais pris véritablement au sérieux ce terme de « membre » dès lors* (…) *que beaucoup de personnes (environ 600 en 2015) étaient membres de cette section* ».

Ceci étant, elle affirme qu'elle « *a pu représenter un obstacle pour le pouvoir en place* (…) *eu égard à ses différentes activités pour le compte de l'UFDG* ». Elle se réfère encore à sa contribution financière hebdomadaire en faveur de l'UFDG, laquelle est confirmée par la carte de soutien de ce parti qu'elle a produit, qui objective sa qualité de membre. Elle affirme en outre que « *que la partie adverse n'a pas examiné son cas (…) au regard de sa qualité de peul cumulée à celle de « sympathisant » de l'UFDG aux yeux de ses autorités nationales* (…) ».

A cet égard, le Conseil observe en premier lieu, notamment au regard des pièces versées au dossier, que l'appartenance de la partie requérante à l'ethnie peule et à la section motard de l'UFDG ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni les déclarations de la partie requérante, lesquelles se caractérisent par leur manque de précision et de consistance (rapport d'audition du 21 mai 2015, pages 6 à 10 - dossier administratif, farde première demande/première décision, pièce 5), ni les pièces déposées au dossier, ne permettent d'établir l'ampleur et la réalité des fonctions alléguées de la partie requérante au sein de l'UFDG, et plus particulièrement au sein de la section motard de l'UFDG - celle-ci ayant initialement déclaré être sympathisant de l'UFDG alors qu'elle dépose par la suite une carte de membre de la section motard de l'UFDG - et ne permettent dès lors pas de démontrer la visibilité particulière et l'intérêt qu'elle serait susceptible de représenter pour ses autorités qui justifieraient qu'elle « *a pu représenter un obstacle pour le pouvoir en place* (…) *eu égard à ses différentes activités pour le compte de l'UFDG* » comme l'affirme la partie requérante sans autrement appuyer ses dires, celle-ci restant en défaut de produire le moindre élément concret de nature à renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, l'argument de la requête selon lequel elle a toujours affirmé, depuis le début de sa procédure d'asile, appartenir à la section motard de l'UFDG ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du questionnaire complété auprès des services de l'Office des étrangers - le document ayant été relu à la partie requérante et celle-ci ayant marqué son accord sur le contenu des déclarations y consignées en y apposant sa signature (« *Questionnaire* », page 16 - dossier administratif, farde première demande/première décision, pièce 13) - que la partie requérante n'a pas fait état de ses activités pour le compte de la section motard de l'UFDG. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse concernant les documents produits au dossier administratif relatifs à son appartenance à l'UFDG. Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la carte de membre de la section motard « *atteste tout au plus* » la qualité de membre de cette section de la partie requérante, mais que cette pièce reste en défaut « [d']apporter *le moindre élément pouvant soutenir que* [la partie requérante] *ser*[ait] *une cible privilégiée pour ses autorités nationales* ». Le même raisonnement s'applique *mutadis mutandis* à la carte de soutien de l'UFDG produite par la partie requérante. A cet égard, les arguments de la partie requérante selon lesquels « [s]*a qualité de membre est (…) objectivée par le fait qu'il payait des cotisations à l'UFDG chaque semaine* » et que sa « *contribution financière* (…) *est confirmée par la carte de soutien de l'UFDG qu'*[elle] *a déposée en original* (…) » n'appellent pas d'autre analyse dans la mesure où la sympathie que porte la partie requérante à l'UFDG n'est pas remise en cause. Il en va de même concernant la fiche d'enregistrement des ventes - qui, selon les termes de la requête, « *est liée à la carte de soutien* » - et des photographies auxquelles la partie requérante renvoie. Force est donc de conclure qu'aucun de ces documents ne permet d'établir que la partie requérante constituerait une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en Guinée.

4.5.5 Pour le surplus, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.5.1 Si les problèmes allégués par la partie requérante ne sont pas considérés comme établis, dans sa requête, la partie requérante expose que le requérant est d'origine peule, commerçant et précise qu'en 2012, celui-ci est « *devenu sympathisant de l'UFDG au sein de la section motard* ». En conséquence, la question qui se pose est celle de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule, de sa profession, et de sa sympathie pour l'UFDG.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.5.5.2 En l'espèce, si le Conseil estime que le contexte particulier - tel qu'il ressort d'un document du service de documentation de la partie défenderesse du 22 mars 2016 - doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule et engagés au sein de l'UFDG, il ne ressort toutefois pas de la lecture de ceux-ci que tout membre de l'ethnie peule, commerçant et militant de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et engagé envers ce parti. Il ne résulte en effet pas de ces informations que les peuls engagés au sein de l'UFDG seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls commerçants et de son engagement politique, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions. La même conclusion s'impose à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse au sujet des membres de la section motard de l'UFDG.

En particulier, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peuls et membres de l'UFDG - et notamment ceux de la section motard dudit parti, dont fait partie la partie requérante - sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui soutient n'avoir jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre de l'UFDG ou en raison de son appartenance ethnique - autres que ceux dont la réalité a été remise en cause ci-avant - encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, de sa profession et de son statut de membre de la section motard de l'UFDG.

La partie requérante n'apporte par ailleurs pas d'élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule, commerçants et membres d'un parti d'opposition.

4.5.5.3 En définitive, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ni les craintes qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, et qui n'a par ailleurs nullement fait état de problèmes qu'elle aurait rencontrés du fait de son ethnie ou de sa qualité de membre de la section motard de l'UFDG - autres que ceux dont la réalité a été valablement contestée par la partie défenderesse -, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et son engagement envers un parti d'opposition, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.
Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule, commerçante et militante au sein de la section motard de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

4.6 Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux autres documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile,

lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

A cet égard, si la partie requérante plaide que le caractère privé des témoignages fournis ne peut ôter toute force probante à ces pièces, le Conseil répond que la partie défenderesse a valablement épinglé d'autres anomalies concernant ces documents qui viennent limiter leur force probante (voir notamment pages 4 et 5 de l'acte attaqué).

De plus, s'agissant des convocations au nom de son épouse et de son oncle, le Conseil ne peut faire droit aux arguments de la partie requérante dans la mesure où elle n'apporte aucun élément concret de nature à étayer son affirmation que « *rien n'indique que* [son] *évasion* (…) *ait été signalée et/ou remarquée immédiatement* » ; par ailleurs, les autres incohérences relevées par la partie défenderesse restent entières à ce stade.

Quant à l'attestation psychologique du 23 septembre 2015, la partie requérante explique que les erreurs matérielles figurant sur cette pièce résultent d'une méprise sur la personne commise par le psychologue qui assure son suivi et que la nouvelle attestation du 11 mai 2016 corrige les erreurs. Pour sa part, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le praticien concerné, en l'espèce, renvoie expressément aux propos de son patient. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, les attestations psychologiques ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit présenté par la partie requérante.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD